



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 19059456 M. G. c/ commune de Chambéry

Stationnement payant – Paiement de la redevance de stationnement – Justificatif de paiement mentionnant un numéro d'immatriculation erroné – Absence de mention de l'obligation de saisie du numéro d'immatriculation dans le règlement relatif au stationnement payant sur voirie de la commune – Conséquence – Décharge.

Résumé :

Il ne peut être opposé à l'usager s'acquittant d'une redevance de stationnement à l'horodateur ou par tout autre moyen de paiement, de saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule lorsque cette obligation n'est pas expressément mentionnée dans le règlement relatif au stationnement payant sur voirie de la commune, cette obligation ne figurant par ailleurs dans aucune disposition nationale législative ou réglementaire. Il s'ensuit que la commune n'est pas fondée à invoquer l'invalidité du ticket de stationnement lorsque celui-ci ne comporte aucun numéro d'immatriculation ou un numéro d'immatriculation erronée.

Analyse :

Lorsque le débat porte sur la mention du numéro d'immatriculation imprimé sur le justificatif, il appartient au juge de rechercher si une obligation de saisir ce numéro lors des opérations de paiement, qui ne résulte pas des dispositions précitées de portée nationale, a été instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ou par un acte réglementaire pris par délégation de l'organe délibérant (1).

En l'absence d'une telle obligation, le justificatif de paiement ne peut être écarté au seul motif qu'il comporte un numéro d'immatriculation erroné ou que l'usager a volontairement saisi un numéro d'immatriculation erroné (2).

Extrait :

(...)

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

5. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : / a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé



immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; / d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle : “Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant” (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance comporte, en raison d'une erreur commise par lui, des renseignements incomplets ou inexacts. Dans ce dernier cas, il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que le caractère incomplet ou inexact de ces renseignements résulte d'une fraude du conducteur.

6. Lorsque le débat porte sur la mention du numéro d'immatriculation imprimé sur le justificatif, il appartient au juge de rechercher si une obligation de saisir ce numéro lors des opérations de paiement, qui ne résulte pas des dispositions précitées de portée nationale, a été instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ou par un acte réglementaire pris par délégation de l'organe délibérant. En l'absence d'une telle obligation, le justificatif de paiement ne peut être écarté au seul motif qu'il comporte un numéro d'immatriculation erroné.

7. En l'espèce, pour contester le titre exécutoire émis à son encontre, M. G. soutient s'être acquitté d'une redevance de stationnement, malgré la saisie à l'horodateur d'un numéro d'immatriculation ne correspondant pas à celui de son véhicule. D'une part, en dépit d'une demande adressée à la commune de Chambéry, celle-ci n'a pas justifié qu'une obligation est faite à l'utilisateur de saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule lors de l'acquittement de la redevance de stationnement à l'horodateur ou par tout autre moyen de paiement. Elle ne peut, dès lors, utilement soutenir que la mention d'un numéro d'immatriculation fantaisiste caractérise une fraude de l'utilisateur. D'autre part, par les pièces produites à l'instance, et notamment un ticket d'horodateur indiquant l'acquittement d'une redevance de stationnement le 27 septembre 2019 pour la période allant de 10 heures 25 à 12 heures, alors même que ce ticket n'indique pas le numéro d'immatriculation du véhicule, M. G. apporte la preuve lui incombant que son véhicule stationnait régulièrement au moment du contrôle. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement a été émis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et est infondé. Par suite, le titre exécutoire émis en vue du recouvrement dudit forfait et de la majoration dont il a été assorti, est privé de base légale.

(...)

Décharge.

(1) Cf. CE avis contentieux 18 décembre 2020, n° 440.935, M. P., aux tables

(2) Comp. CE 16 juillet 2021, n° 435621, Commune de Strasbourg, aux tables